

LES MODALITÉS & PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

1) INSTALLATIONS CONCERNÉES

Toutes les installations de tir utilisées par des associations affiliées à la F.F.Tir, quelles que soient les activités de tir sportif pratiquées sur ces installations.

On entend par « installation » : tout équipement permettant la pratique du tir sportif. Le « stand » est l'aménagement où se tire une discipline ou une distance spécifique.

2) PROCÉDURE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION SPORTIVE FÉDÉRALE

L'homologation d'une installation pour la pratique du tir sportif relève de la compétence de la F.F.Tir qui délègue l'instruction des dossiers aux Présidents des Ligues régionales. Lorsqu'elle est conçue pour une discipline particulière, elle est subordonnée aux règlements de celle-ci.

L'homologation de l'installation doit être sollicitée par le Président de la Société de tir concernée auprès de la Ligue régionale dont elle dépend.

La demande est instruite par la Commission régionale d'homologation, composée au moins du :

- Président de la Ligue concernée, ou son représentant,
- Président de la Commission régionale d'arbitrage ou son représentant,
- Responsable SEC de la Ligue ou son représentant.

La présence des personnes ci-après est souhaitable :

- Le Conseiller technique régional, si la Ligue en est pourvue, ou le Conseiller technique inter-régional,
- Le Président du Comité départemental ou son représentant,
- Les responsables des commissions spécialisées dans la ou les disciplines prévues pour être pratiquées sur l'installation peuvent être associés ou consultés.

La Commission établit un rapport circonstancié, inséré au dossier et transmis à la ligue.

Le Président de la Ligue émet un avis et adresse l'ensemble du dossier à la F.F.Tir.

La Direction technique nationale F.F.Tir établit la synthèse du dossier et adresse à la Ligue après visite éventuelle de l'installation par un cadre technique :

- Le certificat d'homologation, signé par le Président et le DTN,
ou
- Les éléments techniques concernant la décision d'ajourner, de refuser, partiellement ou en totalité, l'homologation de l'installation.

3) NORMES SPORTIVES FÉDÉRALES – RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger pour les personnes. Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur une distance de sécurité minimum de 1500 m doit séparer le stand de tir de toute habitation ou de voies ouvertes à la circulation publique.

Cette distance peut être modulée en fonction de la longueur du stand et des munitions utilisées.

Pour les stands plateaux le périmètre de sécurité est de 250 m si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur. Il est fixé au 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (JO du 23 août 1990) relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.

La mise en œuvre pratique des activités de tir sportif nécessite la vigilance des Présidents des Sociétés de tir, afin que les installations homologuées pour la pratique du tir sportif ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles définies :

- a) par les termes de la présente homologation,
- b) par les dispositions de conventions écrites établies entre le Président de la Société de tir ou le gestionnaire de l'installation et tout organisme public ou privé habilité dont la pratique du tir fait partie des activités à titre principal ou accessoire.

La Commission régionale d'homologation effectuera les contrôles par rapport à :

- La sécurité liée à la pratique du tir sportif et à l'organisation interne du (des) stand(s) (aménagements de protections, pas de tir, pare-balles, buttes de tir, murs latéraux...) par l'examen des plans et du schéma des installations lors de la visite.
- La conformité des installations avec les règlements sportifs de la ou des disciplines pratiquées (distances, hauteur des cibles en site et en azimut, dimensions des postes de tir...).
- La prise de connaissance du règlement intérieur de l'installation concernant les modalités d'organisation des activités (tirs, entraînements, compétitions, manifestations, etc.).
- Les activités annexes susceptibles d'être accueillies sur les sites considérés.
- L'affichage des règles et consignes légales et fédérales de sécurité et de protection.

Les documents diffusés par la F.F.Tir servent de référence.

Les Cadres techniques de la F.F.Tir, nationaux, régionaux ou fédéraux, pourront être sollicités pour avis technique.

4) DÉCLARATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (E.A.P.S.)

Les Présidents des Sociétés de tir doivent solliciter auprès des services municipaux et de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports les autorisations administratives nécessaires.

◆ Déclaration aux Services municipaux :

Au titre d'établissement pouvant recevoir du public, une installation de tir fait l'objet d'une déclaration d'activité et d'une décision d'ouverture qui relève de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle elle est située. Sur demande du Président de la Société de tir, le maire délivrera l'autorisation d'ouverture après avis de la Commission de sécurité compétente. La déclaration d'activités et la décision d'ouverture sont liées aux enquêtes préalables, réalisées pour évaluer les modalités de fonctionnement et les phénomènes extérieurs occasionnés par les activités qui s'y déroulent.

◆ Déclaration à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S) :

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives doivent déclarer leur établissement à la D.D.J.S du département où l'installation est située. Ils doivent compléter un dossier de déclaration et fournir certains documents administratifs. Un récépissé de déclaration (numéroté) leur sera adressé par la D.D.J.S ultérieurement. Ce récépissé ainsi que les diplômes des cadres rémunérés encadrant éventuellement les activités de tir sportif, doivent être affichés dans les locaux de l'installation.

COMPOSITION DES DOSSIERS

1) Pièces administratives

- Fiche signalétique du club,
- Règlement intérieur,
- Récépissé de la déclaration d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives délivré par la D.D.J.S,
- Procès verbal de la Commission municipale ou départementale de sécurité, ou notification d'autorisation d'ouverture délivrée par la mairie (**FACULTATIF** pour les établissements de **TYPE X catégorie 5** si le nombre de personnes pouvant accéder à la structure est inférieur à 200 (maximum une personne par m² d'activité, ce qui correspond en général à la quasi-totalité des stands de tir en France).

2) Pièces techniques

- Plan de SITUATION de l'installation au 1/10 000^e faisant apparaître :

- les moyens d'accès,
- les agglomérations et habitations avoisinantes,
- l'orientation et les vents dominants.

- Plan de MASSE de l'installation au 1/500^e et plan en coupe au 1/500^e (ou dans une échelle permettant une bonne lecture du plan)

- indiquer le type et les moyens de clôture du périmètre,
- préciser la nature des moyens de protection, latéraux et frontaux par exemple :

position dimensions et nature des casquettes et des pare-balles / dimensions et nature des murs latéraux / dimensions et nature des buttes de tir / mentionner les protections ou les ouvrages de sécurité existants / existence du périmètre de sécurité de 1500 m etc.

- indiquer les accès et les moyens des contrôles le cas échéant,
- indiquer les équipements complémentaires éventuels,
- indiquer les mesures de sécurité (incendie, moyens de secours) et les moyens de communication existant sur l'installation.

- À défaut de plans suffisamment clairs, des photographies prises, en direction des cibles, en position de tir depuis un poste de tir (debout et/ou couché) devront être jointes au dossier.

3) AVIS

- de la Commission régionale d'homologation visée par le Président de la Ligue.

*

*

Cette homologation est révisable à tout moment sur demande du Président de Ligue ou sur décision fédérale.

Dossier complet à transmettre en 1 exemplaire à votre Ligue. La F.F.TIR conservera cet exemplaire et ne retournera à la Ligue, le cas échéant, que le certificat d'homologation en 2 exemplaires dont l'un sera à adresser par la Ligue au Club concerné.

CAPACITÉS DES STANDS

Pour être homologués au niveau : Club, Départemental, Régional, National ou International, les stands de tir devront comporter le nombre de postes de tir figurant au tableau synoptique ci-dessous :

DISCIPLINES	CLUB	DEPTAL	RÉGIONAL	NATIONAL	INTERNAL	OBSERVATIONS	
10m PIST/CAR/ARB CIBLE MOBILE	SELON BESOINS SPECIFIQUES	20 1	30 1	40 * 3	60* 3*	(1) CDF 260 *	
25 m		10	20	40 *	40*	(1) CDF 60 *	
50 m PIST/CAR CIBLE MOBILE		10 1	20 2	40 * 2	60* 2*	(1) CDF 60 *	
ARBALETE Field 25 m & IR 900 ARBALETE 30 m		5 5	10 10	20 20	30* 30*	(1) CDF 30 * (1) CDF 30 *	
BENCH REST 100/200/300 m		5	10	15	20*		
ARMES ANCIENNES 25 m 50 m 100 m PLATEAUX		10 10 5 1	20 20 10 1	30 30 16 2	40* 40* 20* 2*		
300 m		5	10	15	40*		
Tir Sportif de Vitesse		3	7	15	20*	Matchs org simultanés	
SILHOUETTES MÉTALLIQUES FIELD/Carabine PC Gros & Petit Calibre		dont 1 poste d'essai pour les Dép et Rég et 2 postes pour les Nat et inter					
		3 5	5 9	10 18	10 18		
PLATEAUX FOSSE OLYMPIQUE SKEET OLYMPIQUE DOUBLE TRAP		1 1 1	2 2 2	3 3 3	3* 3* 3*		

* et plus

(1) minimum nécessaire à l'organisation d'un Championnat de France